

ensemble une combinaison, de manière à pouvoir acquérir une propriété à bas prix, cette adjudication est entachée de fraude et déclarée nulle par les tribunaux.

Cette législation est fondée sur une saine morale et sur la vraie raison ; c'est d'empêcher ce qu'on peut appeler un vol indirect. Tous les contrats passés par des soumissionnaires, entachés de telles fraudes, devraient être déclarés nuls, et tels soumissionnaires incapables d'obtenir aucun contrat, et de continuer aucun contrat quelconque avec le gouvernement. Je tâcherai de faire introduire une clause à cet effet-là, si, comme je l'espère, ce projet de loi vient devant le comité. Je désire de plus faire protéger les officiers publics contre les tentatives que l'on peut faire contre eux afin de capter leur bienveillance, ou de les corrompre dans l'exécution de leurs devoirs, et de punir tous ceux qui voudraient leur faire quelques offres, dons ou promesses quelconques, afin de faire dévoiler les secrets des bureaux publics. Comme ces différents actes sont entachés de fraude, il est nécessaire de réprimer autant que possible ces différents abus. Je fais de ce cas-là aussi un délit, un *misdemeanor*, et il y a non-seulement une pénalité pécuniaire attachée à la condamnation, mais de plus, il y a une note d'infamie, c'est-à-dire un emprisonnement corporel afin que cette tache d'infamie, pour ainsi dire, détourne tous ceux qui seraient tentés de vouloir corrompre ainsi quelque officier public, ou commettre aucune de ces offenses.

Une autre clause est celle qui a l'effet d'empêcher tous les entrepreneurs publics, ou ceux qui veulent le devenir, ou ceux qui ont l'exécution de quelque contrat public, de fournir, soit directement, soit indirectement, dans un but de favoriser généralement les élections, ou pour des vues politiques, de souscrire largement, comme on en a eu des exemples, et d'empêcher par là la répétition de ce qui malheureusement on a déjà vu dans le pays ; et on ne peut pas, je crois, établir de restrictions trop sévères et punir d'une manière trop exemplaire ceux qui seraient tentés de vouloir ainsi, sur une vaste échelle, corrompre le corps électoral. De sorte que j'attache aussi à ce genre de délit le nom de *misdemeanor*, et je voudrais qu'il fût puni comme tel, et aussi puni d'une amende et d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal pour une époque déterminée.

Je ne veux pas m'étendre au long sur les faits qui m'ont engagé à proposer ce projet de loi. Je crois qu'il est devenu d'une nécessité absolue, et dans les temps où nous sommes, ce genre de corruption s'étend sur toute la surface de l'Amérique ; non-seulement nous avons besoin d'une semblable législation dans ce pays, mais je vois que, même aux Etats-Unis, depuis que j'ai présenté ce projet de loi, on a présenté au Congrès un projet de loi analogue, afin de protéger les officiers publics et d'empêcher les entrepreneurs d'user d'une influence indue sur ces officiers.

Avec ces données, M. l'Orateur, je fais cette motion sans m'étendre davantage sur ce projet de loi. Je n'ignore pas que ce projet de loi peut être amendé et modifié ; et je serai bien aise de recevoir toute recommandation qui me viendra d'un côté ou de l'autre de cette Chambre. Mais je le propose aussi sévère que possible dans les circonstances, et je crois avoir rempli mon devoir de député en soumettant ce projet de loi à la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD. Il y a actuellement devant le parlement impérial une mesure d'un caractère très-rigoureux, à l'effet de prévenir la fraude par tous les moyens possibles. Le gouvernement a l'intention de voir cette mesure avant de s'occuper de toute la question, et d'étendre les dispositions de notre présente loi des élections, qui est, sous quelques rapports, rigoureuse au point de ne pas fonctionner ; et qui, sous d'autres rapports, ne l'est pas assez. Quant à la quatrième clause, je crois qu'elle doit être retranchée du bill de mon honorable ami. Je ne m'oppose pas à la deuxième lecture du bill et à ce qu'il soit étudié en comité général, mais en même temps, je suis persuadé qu'il ferait mieux de le laisser

envoyer devant un comité spécial. La seconde lecture pourrait avoir lieu maintenant, et, avant de l'envoyer devant le comité général, nous pourrions, si mon honorable ami y consent, choisir un comité spécial chargé de le considérer.

M. CASGRAIN. Je veux bien accepter un comité spécial, mais en même temps je crois que la dernière clause comble une lacune qui existe dans l'Acte des Elections Générales.

Sir JOHN A. MACDONALD. Cette disposition devrait être comprise dans l'Acte des Elections Générales.

M. CASGRAIN. Mais elle ne l'est pas, et je désire inclure cette clause dans le bill afin de le rendre parfait.

Le bill subit sa seconde lecture.

FAILLITE.

M. McCUAIG, en proposant la seconde lecture du bill (No. 39) à l'effet de modifier l'Acte de Faillite de 1875, et les actes qui l'amendent, dit :

Le but de ce bill est d'abroger une clause introduite l'année dernière par l'honorable député de Durham-Ouest, laquelle donnait au failli la faculté de payer 50 centins dans la piastre, avant d'obtenir sa décharge.

Je voudrais que cette clause fût abrogée et que l'on remît en vigueur celle qui donnait aux juges le droit d'accorder une décharge, quand il n'y avait pas de fraude. Je n'ai aucun intérêt direct dans cette question, et il n'y a aucun cas de ce genre dans mon comté. Je crois que l'on devrait donner de nouveau aux juges le pouvoir d'accorder une décharge à ceux qui ont malheureusement été cités devant les cours de faillite, sans qu'on ait pu prouver qu'il y eût eu fraude.

Il doit paraître évident à cette Chambre que le simple fait de payer 50, 60 ou 70 centins dans la piastre, n'est pas une preuve qu'un homme soit malhonnête. Il y a eu des cas où des personnes très honnêtes n'ont presque rien payé ; il y en a d'autres cas où des personnes qui n'étaient pas honnêtes ont payé 75 centins dans la piastre. Je crois que, puisque l'on a abrogé l'acte de faillite, il est mieux d'accorder aux juges le pouvoir de donner une décharge au failli, quand ils sont convaincus qu'il n'y a pas eu de fraude.

M. BROWN. Je ne puis voir la valeur d'un amendement à un bill qui n'existe point. Je crois que l'on a bien fait à la dernière session, d'abroger l'Acte de faillite, et je ne crois pas qu'il soit bien de le rapiecer avant que nous ayons donné un loyal essai à la loi actuelle.

Les populations agricoles ne retireraient aucun bénéfice d'un acte de faillite. Si un cultivateur, pour aider un jeune homme à établir un commerce, lui endossait un billet, et que le jeune homme fût failli, ce dernier pourrait obtenir sa décharge devant une cour de banqueroute, et rentrer de nouveau dans le commerce, tandis que le cultivateur aurait à payer la dette jusqu'à la dernière piastre. J'espère que le gouvernement ne permettra pas qu'on rapièce cette affaire. Dans quelques années il pourra être nécessaire d'adopter une loi de faillite efficace, mais je ne vois aucune raison d'adopter ce bill aujourd'hui, et je crois qu'il est de mon devoir de voter contre son adoption.

M. BÉCHARD. L'an dernier, la loi de faillite, qui était en vigueur en ce pays depuis plusieurs années, fut abrogée, excepté pour les causes alors pendantes. Une des raisons de son abrogation, c'est qu'elle laissait aux faillis trop de facilités de frauder leurs créanciers. En 1875, on voulut remédier à ce mal en insérant dans l'acte une clause prescrivant qu'aucun débiteur ne pourrait obtenir sa libération à moins qu'il n'eût payé cinquante centins dans la piastre, bien qu'il fût laissé au juge de lui accorder cette libération, s'il était d'avis que le débiteur ne pouvait payer ce montant. En 1877 on abroga cette clause, et le débiteur ne pouvait plus à l'avenir obtenir sa libération sans payer cinquante centins dans la piastre. Je crois que le présent bill est en opposition à l'opinion que la Chambre a clairement exprimée l'an